



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4173 /2008

Portant **MODIFICATION**

de l'arrête n°769/77 du 27/06/1977

portant **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
des travaux projetés par la commune de Villeneuve de la Raho
en vue de l'alimentation en eau potable

Forage « F2 Village »

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°769/77 du 27/06/1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Villeneuve de la Raho en vue de l'alimentation en eau potable – Forage « F2 Village »,

VU l'avis sanitaire de M. Plégat, hydrogéologue agréé, en date du 13 août 1973 relatif au forage « F2 Village » de Villeneuve de la Raho,

VU l'additif du 8 novembre 1975 de M. Plégat relatif au forage « F2 Village » de Villeneuve de la Raho,

VU la demande du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 10 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les avis sanitaires de M. Plégat définissent un périmètre de protection immédiate autour du forage « F2 village » dont les limites sont comprises entre 10 et 15 mètres de l'ouvrage,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

0169

CONSIDERANT que la DUP du forage « F2 Village » détermine le périmètre de protection immédiate correspondant à la totalité de la parcelle n°526, section B du cadastre de la commune de Villeneuve de la Raho,

CONSIDERANT que la DUP n'exige pas la clôture autour du périmètre de protection immédiate,

CONSIDERANT qu'il est impératif de laisser libre l'accès piétonnier au lac et l'accès aux véhicules d'exploitation de la bache de stockage des eaux,

CONSIDERANT que la mise en place de la clôture telle que présentée par le plan du géomètre ci-joint correspond aux préconisations de l'hydrogéologue agréé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°769/77 du 27 juin 1977 :

- Le paragraphe « 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate » est complété par :
« Une enceinte clôturée sera mise en place autour du forage « F2 Village » conformément au plan du géomètre joint à l'arrêté. Cette clôture sera dotée d'un portail fermant à clé.»

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président du Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois,
- ✶ Madame le Député Maire de la commune de Villeneuve de la Raho en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Villeneuve de la Raho pendant une durée minimale d'un mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

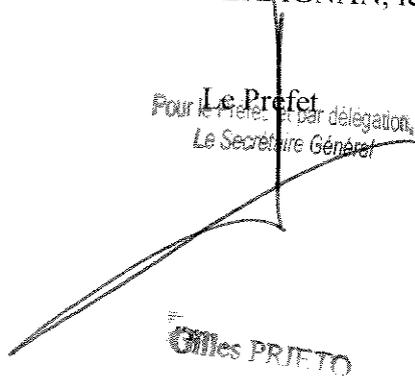
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Député Maire de la commune de Villeneuve de la Raho,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERRIGNAN, le 14 OCT. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Direction,
L'Ingénieur à Lices,



Jean-Bernard TERRE

Je soussigné à
mon domicile de ce jour
Perpignan, le **14 OCT. 2008**
Pour le Projet et par délégation,
Le Secrétaire Général

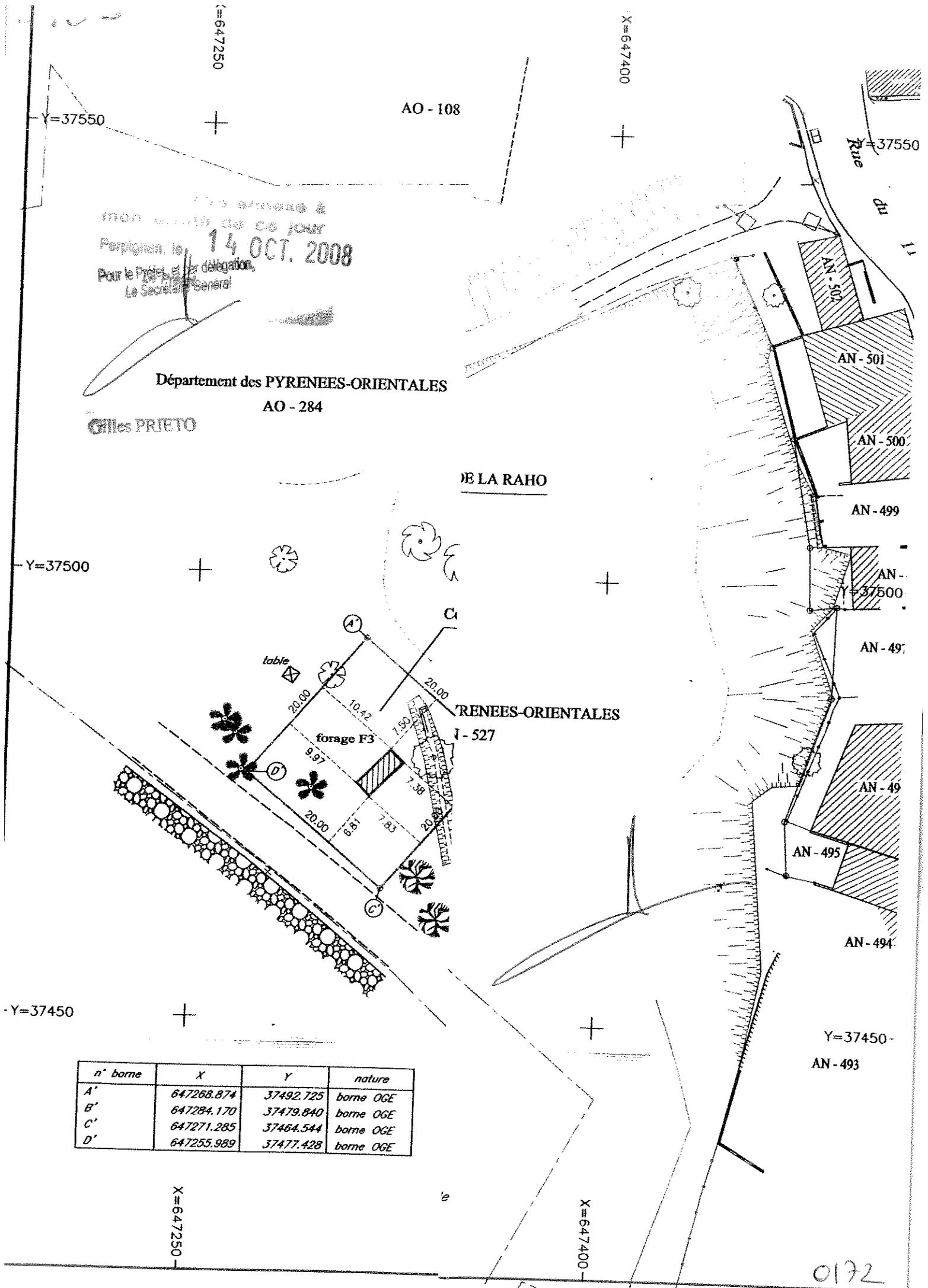
Département des PYRENEES-ORIENTALES
AO - 284

Gilles PRIETO

DE LA RAHO

PYRENEES-ORIENTALES
J - 527

n° borne	X	Y	nature
A'	647268.874	37492.725	borne OGE
B'	647284.170	37479.840	borne OGE
C'	647271.285	37464.544	borne OGE
D'	647255.989	37477.428	borne OGE



0172